

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

BANQUE DES DEPOTS DU TRESOR

-- 0102

ARRETE n° 2025-_____/MEF/SG/DGTCP/BDT
Portant définition et conditions tarifaires des
produits et services de la Banque des Dépôts du
Trésor

Visa n° 00078
du 15/01/2025

Le Ministre de l'Economie et des Finances

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024, portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret 2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEFP du 22 novembre 2024, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- VU la Loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015, relative aux lois de finances ;
- VU le Décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
- VU le Décret n°2016-601/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant cadre conceptuel de la comptabilité de l'Etat ;
- VU le Décret n°2019-1022/PRES/PM/MINEFID du 23 octobre 2019, portant création du compte unique du Trésor ;
- VU le Décret n°2024-0174/PRES/PM/MEFP du 04 mars 2024 portant gestion des comptes de dépôts de fonds au Trésor Public ;
- VU l'arrêté n°2023-167/MEFP/SG/DGTCP du 28 mars 2023, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;



ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit les produits et services offerts aux clients de la Banque des dépôts du Trésor et fixe les conditions tarifaires y relatives.

ARTICLE 2 : Les produits et services ainsi que les tarifs appliqués sont :

I. CONDITIONS GENERALES DE COMPTE

1.1	CONDITIONS D'OUVERTURE DE COMPTE	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de convention)	
1.1.1.1	Compte chèque	
	Personnes physiques	Gratuit
	Personnes morales	Gratuit
1.1.1.2	Compte d'épargne	
	Personnes physiques	Gratuit
1.1.1.3	Dépôt à terme	
	Personnes physiques	Gratuit
	Personnes morales	Gratuit
1.1.2	Dépôts initiaux pour les ouvertures de compte (minimum)	
1.1.2.1	Compte chèque	
	Salariés, pensionnés et étudiants	0 FCFA
	Non-salariés	25 000 FCFA
	Entreprise individuelle - professions libérales	50 000 FCFA
	SARL et SA	100 000 FCFA
	Mutuelles, Syndicats et Associations ONG	50 000 FCFA
	Coopératives	50 000 FCFA
	EPE, Sociétés d'Etat et d'Economie mixte	0 FCFA
	Collectivités Territoriales et leurs Etablissements publics	0 FCFA
	Projets, Programmes, Régies et autres services administratifs	0 FCFA
1.1.2.2	Compte d'épargne	
	Personnes physiques	25 000 FCFA
1.1.2.3	Dépôt à terme	

	Personnes physiques	1 000 000 FCFA
	Entreprise individuelle professions libérales	10 000 000 FCFA
	SARL et SA	25 000 000 FCFA
	Mutuelles, Syndicats et Associations ONG	25 000 000 FCFA
	Coopératives	25 000 000 FCFA
	EPPS, Sociétés d'Etat et d'Economie mixte	50 000 000 FCFA
1.1.2.4	Autres types de compte	
1.1.2.4.1	Bons du Trésor <i>Souscription minimum</i> <i>Valeur nominale unitaire</i> <i>Versement de 100% d'intérêt à la souscription</i> <i>Remboursement du capital en fin de période</i>	100 000 FCFA 10 000 FCFA
1.1.2.4.2	Obligations du Trésor <i>Souscription minimum</i> <i>Valeur nominale unitaire</i> <i>paiement annuel des intérêts à chaque date anniversaire</i> <i>Remboursement du capital en fin de période</i>	100 000 FCFA 10 000 FCFA
1.2	CONDITIONS DE CLOTURE DE COMPTE	
1.2.1	Tout type de compte	Gratuit
1.2.2	Attestation de clôture de compte	
	Personnes physiques	2 000 FCFA
	Personnes morales	5 000 FCFA

II. SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1	GESTION DE COMPTE	
2.1.1	Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1	Frais de tenue de compte d'épargne	Gratuit
2.1.1.2	Frais de tenue de compte chèque (mensuel)	
	Salariés	500 FCFA
	Pensionnés et étudiants	Gratuit
	Non-salariés	1 000 FCFA
	Entreprise individuelle professions libérales	2 500 FCFA
	SARL	6 000 FCFA
	SA	8 500 FCFA

	Mutuelles, Syndicats et Associations ONG	1 000 FCFA
	Coopératives	1 000 FCFA
	EPE	500 FCFA
	Sociétés d'Etat et d'Economie mixte	7500 FCFA
	Collectivités Territoriales et leurs Etablissements publics	500 FCFA
	Projets, Programmes	1 000 FCFA
	Régies et autres services administratifs	Gratuit
2.1.1.4	Relevé d'identité bancaire (RIB)	
	à l'ouverture	Gratuit
	à la demande	500 FCFA
2.1.2	Relevé de compte	
	mensuel	Gratuit
	à la demande (papier)	500 FCFA
	à la demande (Electronique)	300 FCFA
	à la demande (DAB)	100 FCFA
2.1.3	Attestations bancaires (Personne physique)	
	Attestation de solde	2 000 FCFA
	Attestation de non engagement	2 000 FCFA
	Attestation de confirmation de solde	2 000 FCFA
	Attestation de compte bancaire	2 000 FCFA
	Attestation de capacité financière	2 000 FCFA
	Attestation de domiciliation bancaire	2 000 FCFA
	Attestation de virement irrévocable	2 000 FCFA
	Attestation de bonne collaboration	2 000 FCFA
2.1.4	Attestations bancaires (Personne morales)	
	Attestation de solde	5 000 FCFA
	Attestation de non engagement	5 000 FCFA
	Attestation de dépôt de capital	5 000 FCFA
	Attestation de confirmation de solde	5 000 FCFA
	Attestation de compte bancaire	5 000 FCFA
	Attestation de capacité financière	5 000 FCFA
	Attestation de domiciliation bancaire	5 000 FCFA

	Attestation de virement irrévocable	5 000 FCFA
	Attestation de bonne collaboration	5 000 FCFA
2.1.5	Conditions créditrices	
2.1.5.1	Intérêts créditeurs pour les comptes chèques	
	Salariés, pensionnés et étudiants <i>encours minimum d'au moins 100 000 FCFA sur 6 mois consécutifs</i>	2% par an
	EPE, Sociétés d'Etat et d'Economie mixte <i>encours minimum d'au moins 100 000 000 FCFA sur 6 mois consécutifs</i>	2% par an
	Etablissements publics des Collectivités Territoriales <i>encours minimum d'au moins 100 000 000 FCFA sur 6 mois consécutifs</i>	
2.1.5.2	Intérêts créditeurs pour les comptes d'épargne <i>solde minimum de 25 000 FCFA</i>	3,75% par an
2.1.5.3	Intérêts créditeurs pour les dépôts à terme (DAT) <i>durée minimum de 6 mois</i>	3,75% à 7% par an
	0 - 500 000 000	3,75%
	501 000 000 - 1 000 000 000	Inférieur ou égal à 4%
	1 001 000 000 - 5 000 000 000	Inférieur ou égal à 4,5%
	5 001 000 000 - 10 000 000 000	Inférieur ou égal à 5%
	10 001 000 000 - 50 000 000 000	Inférieur ou égal à 6%
	50 001 000 000 et plus	Inférieur ou égal à 7%
2.1.6	Autres conditions créditrices	
2.1.6.1	Intérêts créditeurs des Bons du Trésor	
	un (01) mois	3% par an
	trois (03) mois	4% par an
	six (06) mois	5% par an
	neuf (09) mois	5,25% par an
	douze (12) mois	5,50% par an
2.1.6.2	Intérêts créditeurs des Obligations du Trésor	
	trois (03) ans	6,25% par an
	cinq (05) ans	6,75% par an
2.2	MOYENS DE PAIEMENT	
2.2.1	Chèques	
	Délivrance de chéquier	25 FCFA/feuille

	Délivrance de chèque de guichet	500 FCFA
	Visa du chèque	Gratuit
	Frais de certification du chèque	2 500 FCFA
	Frais d'annulation à la certification/visa	1 500 FCFA
	Opposition au paiement par le tireur chèque chéquier	2000 FCFA 5 000 FCFA
	Pénalité pour conservation des chèquiers (délai > 6 mois)	500 FCFA /mois
	Frais de destruction du chéquier au-delà de 12 mois	1 000 FCFA
	Encaissement de chèques	
	Chèque Trésor	Gratuit
	Chèque de l'UEMOA	Gratuit
2.2.2	Cartes bancaires	
2.2.2.2	Carte prépayée	
2.2.2.2.1	Délivrance de la carte prépayée Yennenga	5 000 FCFA
	Chargement de la carte à la BDT	Gratuit
	Chargement de la carte dans les banques offrant GIM PURE	500 FCFA
	Transfert de carte à carte	500 FCFA
	Retrait dans les GAB de la BDT	Gratuit
	Retrait dans les GAB des banques du BF	325 FCFA
	Retrait dans les GAB des banques zone UEMOA	325 FCFA
	Achat TPE et internet de la BDT	Gratuit
	Achat TPE et internet banques du BF	Gratuit
	Achat TPE et internet banques zone UEMOA	Gratuit
	Consultation de solde dans les GAB de la BDT	Gratuit
	Consultation de solde dans les GAB des autres Banques	300 FCFA
	Opposition sur carte prépayé par le client	5000 FCFA
	Destruction d'une carte non retirée <i>Au-delà de 12 mois de conservation</i>	3 000 FCFA
	Demande de réédition de code	2 000 FCFA
2.2.3	Virements	
2.2.3.1	Virements reçus	Gratuit
2.2.3.2	Virements émis	
2.2.3.2.1	Compte à compte BDT	Gratuit

2.2.3.2.2	Interbancaire Burkina Faso	
	Pour les structures publiques	Gratuit
	Pour les personnes physiques et morales de droit privé	
	Inférieur ou égal à 50 000 000 FCFA	500 FCFA
	Supérieur à 50 000 000 FCFA	1 000 FCFA
2.2.3.2.3	Interbancaire UEMOA	
	Pour les structures publiques	Gratuit
	Pour les personnes morales de droit privé	
	Inférieur à 10 000 000 FCFA	5 000 FCFA
	Entre 10 000 000 FCFA et 100 000 000 FCFA	15 000 FCFA
	Supérieur à 100 000 000 FCFA	30 000 FCFA
	Pour les personnes physiques	
	Inférieur ou égal à 5 000 000 FCFA	5 000 FCFA
	Supérieur à 5 000 000 FCFA	10 000 FCFA

III. SERVICES BANCAIRES

3.2	FRAIS LIES AUX SERVICES BANCAIRES	
3.2.1	Dépôt d'espèces à la BDT	Gratuit
3.2.2	Retrait d'espèces aux guichets de la BDT	Gratuit
3.2.3	Emission chèque de banque	5 000 FCFA
3.2.4	Modification d'intitulé de compte	Gratuit

IV. SERVICES BANQUE A DISTANCE

4.2	BANQUE EN LIGNE	
4.2.1	Abonnement BDT en ligne	
	Personnes physiques	500 FCFA/moiss
	Personnes morales	1000 FCFA/mois
4.3	SERVICE SMS	
4.3.1	compte Courant	500 FCFA/mois
4.3.2	compte d'épargne	500 FCFA/mois

4.4	LOCATION DE TPE	
4.4.1	Administrations publiques (Régies financières, EPE, CT, Société d'Etat etc.)	Gratuite
4.4.2	Entreprises Privées	0,5% du montant collecté

V. GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

	PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DE DROIT PRIVE	
5.1.	Frais de déclaration d'opposition à la BCEAO	Gratuit
5.2	Frais de mainlevée d'opposition BCEAO	Gratuit
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	10 000 FCFA
5.4	lettre de relance pour compte débiteur (plis recommandé)	15 000 FCFA
5.5	Lettre de déclaration à la CIP	Gratuit
5.6	Lettre d'information préalable au rejet de chèque sans provision	Gratuit
5.7	Certificat de non-paiement	Gratuit
5.8	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou insuffisance de provision	10 500 FCFA

VI. OPERATIONS DE CHANGE

6.1	ACHAT ET VENTE DE BILLETS DE BANQUE	
	EURO	
6.1.1	Commission sur achat	
	-Ministères/Institutions	Gratuit
	-Agent public muni d'un ordre de mission à l'extérieur	Gratuit
	Autres personnes physiques	2%
6.1.2	Commission sur vente	
	-Ministères/Institutions	Gratuit
	-Agent public muni d'un ordre de mission à l'extérieur	Gratuit
	Autres personnes physiques	2%
	AUTRES DEVISES	
6.2.1	Commission sur achat	

	-Ministères/Institutions	Gratuit
	-Agent public muni d'un ordre de mission à l'extérieur	1%
	Autres personnes physiques	2%
6.2.2	Commission sur vente	2%
	-Ministères/Institutions	Gratuit
	-Agent public muni d'un ordre de mission à l'extérieur	1%
	Autres personnes physiques	2%

VII. OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

7.1	TRANSFERT HORS ZONE UEMOA	
7.1.1	Pour les personnes Physiques	
	Inférieur ou égal à 5 000 000 FCFA	10 000 FCFA
	Supérieur à 5 000 000 FCFA	0,25% du montant
7.1.2	Pour les structures publiques	
	Inférieur ou égal à 20 000 000 FCFA	5 000 FCFA
	Supérieur à 20 000 000 FCFA	25 000 FCFA
7.1.3	Pour les personnes morales de droit privé	
	Inférieur ou égal à 20 000 000 FCFA	0,25% du montant avec Min 15 000 FCFA
	Supérieur à 20 000 000 FCFA	0,3% du montant

VII AUTRES SERVICES (divers)

7.1	FRAIS DE RECHERCHE DE DOCUMENT (UNITE)	
	de 0 à 30 jours	1 000 FCFA
	de 30 à 60 jours	2 500 FCFA
	de 60 à 90 jours	5 000 FCFA
	de 90 jours et plus	10 000 FCFA
7.2	FRAIS RELATIFS A L'EXECUTION DE SAISIE-ARRET/ATD OU OPPOSITION ADMINISTRATIVE SUR LES COMPTES DES PERSONNES PHYSIQUES ET ENTREPRISES PRIVEES A LA CHARGE DU DEMANDEUR	
7.2.1	Avis à Tiers Détenteur (ATD)	5 000 FCFA
7.2.2	Saisie ou saisie-attribution de créance	5 000 FCFA
7.2.3	Main levée	5 000 FCFA

ARTICLE 3 : Les Etablissements Publics de l'Etat, pour bénéficier des intérêts créditeurs définies dans le présent arrêté, doivent avoir une capacité d'autofinancement d'au moins 80%.

ARTICLE 4 : Les comptes ouverts au nom des régies d'avances ou de recettes et des autres services administratifs ne sont pas soumis aux frais suivants :

- frais de tenue de compte ;
- frais des RIB ;
- frais de virement interbancaire UEMOA ;
- frais d'attestation de compte, de solde et de clôture de compte.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le **06 MARS 2025**



Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

AMPLIATIONS :

MEF/CAB	1
MDCB/CAB	1
MEF/SG	1
DGTCP	3
DGCMEF	1
JO	2
ARCHIVE	1